**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.543 du 20 octobre 1998

A. 78.745/XI-4460

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me O. JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 mai 1998 par XXX, de nationalité albanaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 avril 1998 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 7 février 1997 et s'est déclaré réfugié le 11 février 1997; que le 19 février 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que, statuant sur le recours urgent le 7 avril 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 19 mars 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Toussaint.
>
> A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque à l'Office des étrangers son appartenance au Parti Socialiste, depuis 1992, et ses activités au nom de ce parti, à savoir, la création d'un groupe dudit parti au sein de son université en 1992, l'observation aux élections de mai 1996, sa participation à une grève organisée par le parti socialiste en mai 1996 également. Après avoir obtenu son diplôme, en août 1996, le requérant n'aurait pas trouvé d'emploi en raison de

son appartenance au Parti Socialiste. Le 26 janvier 1997, il aurait participé à une manifestation à Tirana au sujet de la faillite des banques et de la responsabilité du Parti Démocratique, alors au pouvoir, dans cette affaire. Le 29 janvier 1997, l'intéressé aurait été arrêté à Tirana; après avoir été détenu durant 24 heures, il aurait été relâché. Fin janvier ou début février 1997, un ami policier aurait dit au requérant que des arrestations dans les rangs du Parti Socialiste allaient avoir lieu après le 5 février 1997 et qu'il risquait de se faire arrêter; effrayé, l'intéressé aurait quitté son pays le 5 février 1997.

L'intéressé produit à l'appui de ses dires différents documents : une carte de membre du Parti Socialiste délivrée en 1992, un passeport international délivré en juillet 1992, un certificat de composition familiale, son diplôme, deux documents datés de 1992 attestant de la demande de l'intéressé concernant ses études ainsi qu'une convocation du Ministère des Affaires Intérieures de Tirana datée du 30 mai 1997.

Force est de constater que la crainte invoquée par le requérant à l'égard des autorités d'Albanie en raison de son activisme pour le Parti Socialiste ne peut plus être considérée comme une crainte actuelle dès lors que ce même Parti, dont l'intéressé se dit membre, a remporté les élections de juin et juillet 1997 (survenues après son départ du pays); qu'un nouveau président d'Albanie a été désigné, en la personne de Rexhep Meidani, socialiste (relevons à cet égard que le recours urgent manuscrit introduit par le conseil de l'intéressé fait notamment état de l'arrestation de cette personne après la manifestation du 29 janvier 1997 pour attester la crainte invoquée par l'intéressé); que Fatos Nano (emprisonné sous les Démocrates), président du Parti Socialiste, est le nouveau Premier Ministre; que ce Parti Socialiste détient la majorité des sièges au sein du Parlement albanais (voir notamment : Le Monde, 3 juillet 1997, Le Monde 8 juillet 1997 : Human Rights Watch Helsinki, World Report 1998, p .227-230). L'ancien président Ramiz Alia, condamné et emprisonné par les Démocrates, a été acquitté par les Socialistes en octobre 1997 (voir à ce sujet : SWB, BBC News, EE/3056/B/1, 22 oct. 97). Une enquête a également été ouverte contre l'ancien président Berisha dans le cadre des sociétés pyramidales - contre lesquelles l'intéressé aurait manifesté - (voir à ce sujet : SWB, BBC News, EE/3012/B/1, 1 sept. 97).

Lors de son audition au Commissariat général, le requérant n'a pu établir de manière crédible et cohérente quelle serait la nature de sa crainte à l'heure actuelle : il a fait état de la situation chaotique, de l'anarchie régnant en Albanie depuis son départ et il a dit craindre d'être encore recherché

pour avoir participé à une manifestation contre le Parti Démocratique en janvier 1997 mais il n'étaye cette crainte d'aucun élément concret. Remarquons pour le surplus qu'il dit n'avoir plus reçu de nouvelles en ce sens de la part de sa famille depuis mai 1997 (date de la convocation parvenue à son domicile et produite au Commissariat général). Au vu de cette nouvelle situation politique en Albanie, le requérant n'établit pas davantage qu'il lui serait impossible de bénéficier de la protection des autorités actuellement au pouvoir dans son pays.

Dans ces conditions, compte tenu des changements politiques survenus en Albanie après le départ de l'intéressé, avec la victoire du Parti Socialiste aux élections législatives de juin et juillet 1997 et la mise dans l'opposition du Parti Démocratique, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef de ce dernier.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 février 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait"; que le requérant affirme qu'il a subi des persécutions, en Albanie, avant son départ pour la Belgique; qu'il soutient que le fait que le parti socialiste a remporté les élections de juin et juillet 1997 ne constitue pas pour lui un gage de protection et d'immunité,

compte tenu de la situation de ruine et d'anarchie qui règne dans son pays d'origine;

Considérant que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment où il a été pris; que c'est à ce moment également que la partie adverse devait se placer pour apprécier les craintes de persécution invoquées par le requérant; que celui-ci admet que le parti socialiste dont il s'est constamment prétendu membre et militant, est arrivé au pouvoir en juillet 1997; qu'il ressort des notes d'audition du requérant au Commissariat général que dix questions lui ont été posées l'invitant expressément à exprimer les craintes qu'il éprouverait en cas de retour dans son pays d'origine; que les réponses du requérant se rapportent soit à des faits qui se sont produits sous un régime qui a disparu soit à la situation générale en Albanie; qu'en fin de compte, le requérant a admis qu'il ignorait quels problèmes il pourrait avoir avec les autorités albanaises en cas de retour dans son pays et a formulé de simples suppositions; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse procède d'une erreur manifeste d'appréciation ni qu'elle est fondée sur des éléments de fait inexacts; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.